

Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées à la direction générale de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

Résolution 96-3086

Province de Québec
Municipalité régionale de comté d'Asbestos

RÈGLEMENT 63-96

RÈGLEMENT DÉTERMINANT L'EMPLACEMENT D'UN PARC RÉGIONAL SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ASBESTOS (emprise ferroviaire abandonnée du Canadien National)

ATTENDU la conversion prochaine de l'emprise ferroviaire abandonnée du Canadien National qui traverse le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Asbestos en piste multifonctionnelle;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté d'Asbestos désire se prévaloir des dispositions de l'article 688 du Code municipal pour déterminer l'emplacement d'un parc régional sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Asbestos;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à l'égard de ce règlement lors de la séance du conseil de la Municipalité régionale de comté d'Asbestos du 22 octobre 1996;

ATTENDU que l'avis de motion a été affiché à l'entrée du bureau de la municipalité régionale de comté le vendredi 15 novembre 1996;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Bruno Bisson
appuyé par le conseiller Jean-Guy Desrochers

ET RÉSOLU que le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Asbestos adopte le présent règlement, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 :

Un parc régional portant le nom de "Parc régional linéaire" est décrété par le présent règlement.

Article 3 :

Le parc régional décrété et nommé à l'article 2 du présent règlement est constitué par la totalité de l'emprise ferroviaire désaffectée du corridor Richmond/Charny du Canadien National, incluant ses surlargeurs, entre la limite de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François et celle de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, laquelle traverse le territoire de la Municipalité de Shipton et le territoire de la Ville de Danville.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Asbestos, ce vingt-septième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996-11-27).

Éva Fréchette,
secrétaire-trésorière

André Bachand
préfet

Adoptée.



RÈGLEMENT 63-96 : Règlement déterminant l'emplacement d'un parc régional sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Asbestos (emprise ferroviaire abandonnée du Canadien national)

Avis de motion	:	22 octobre 1996
Affichage de l'avis de motion	:	15 novembre 1996
Adoption	:	27 novembre 1996
Publication	:	20 décembre 1996
Entrée en vigueur	:	20 décembre 1996
